

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.716 du 28 mars 1997

A.72.844/VI-13.662

En cause : **DELROCK** Nadine,
avenue des Belettes 60
1180 Bruxelles,

contre :

le Secrétariat permanent de recrutement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1997 par Nadine DELROCK qui demande l'annulation de la décision du secrétaire permanent au recrutement du 19 décembre 1996 proclamant son échec à l'examen d'avancement pour la promotion au grade de vérificateur;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, agent du Ministère des Finances, a présenté plusieurs fois l'examen d'avancement au grade de vérificateur mais n'a jamais satisfait, lors d'une même session, à l'ensemble des épreuves;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient, notamment, un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce où la requérante se contente de relever un certain nombre de différences quant à l'organisation et aux conditions de réussite de l'examen en 1992, 1993 et 1996 et à préconiser, au nom de l'équité, une réforme du régime de l'examen dans le sens d'un assouplissement en prenant modèle sur celui applicable au niveau 1; que le recours est, par suite, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.